



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de
soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins
Bureau de la synthèse
organisationnelle et financière
(R1)

Personne chargée du dossier :
Vedrana PAJEVIC
tél. : 01 40 56 73 71
mél. : vedrana.pajevic@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé et
des droits des femmes

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
(pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et
budgétaire 2015 des établissements de santé

NOR : AFSH1526700C
Classement thématique : Etablissements de santé

Validée par le CNP le 23 octobre 2015 - Visa CNP 2015-166

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application,
sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Fixation des ressources d'assurance maladie des établissements de santé

Mots-clés : hôpital – clinique – établissements de santé – tarification à l'activité – dotation
de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation – dotation
annuelle de financement – agences régionales de santé

Textes de référence :

- Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1,
L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et
R.174-2 ;
- Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et
suivants ;

- Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique
- Arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale
- Circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé.

Annexes :

Annexe IA : Montants régionaux MIGAC ;

Annexe IB : Montants régionaux DAF ;

Annexe IC : Montants régionaux USLD ;

Annexe II : mesures relatives aux ressources humaines ;

Annexe III : plans et mesures de santé publique ;

Annexe IV : investissements hospitaliers ;

Annexe V : innovation, recherche et référence ;

Annexe VI : accompagnements et mesures ponctuelles.

Diffusion : Les établissements sous votre tutelle doivent être destinataires de cette circulaire selon le dispositif existant au niveau régional.

En complément de la circulaire de campagne 2015 de référence datée du 22 avril dernier, la présente circulaire vise à préciser les conditions d'allocation des ressources complémentaires versées aux établissements de santé de vos régions.

En effet, la modification de vos dotations régionales conduit à vous allouer (hors ajustements) **198,2M€** supplémentaires, dont **143,7M€** intégrés dans les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation (MIGAC) et **54,5M€** intégrés dans les dotations régionales de l'objectif des dépenses d'assurance maladie (ODAM).

Les mesures nouvelles déléguées par la présente circulaire sont détaillées en annexes.

Je compte sur votre collaboration et vous remercie pour votre action.

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé et des
droits des femmes

signé

Marisol TOURAINE

Annexe I - MIGAC

Les montants sont en milliers d'euros

Région	Dotations régionales au 22 avril 2015	Ajustement ENC MCO MIG R 01 JPE	Ajustement Unités sanitaires en milieu pénitentiaire MIG T 03 R	Ajustement Créations et transformations d'emplois HU AC R	Ajustement Compensation CICE AC NR	Ajustement H2012 AC R	TOTAL après ajustements	Hôpital numérique AC NR	IESPE pour les assistants des hôpitaux AC R	PADHUE AC NR	ANTARES AC NR	Assistants spécialistes soins palliatifs AC NR	Unités sanitaires en milieu pénitentiaire MIG T 03 R	Détenus chambres sécurisées MIG T 04 R	Centres experts sclérose en plaque AC R	Lactariums MIG J 01 JPE	Les médicaments bénéficiant ou d'une ATU en attente de leur agrément MIG G 02 JPE (MERRI)	Les centres de références pour la prise en charge des maladies rares MIG F 04 JPE (MERRI)	Les réseaux nationaux de référence pour les cancers rares de l'adulte MIG F 16 JPE (MERRI)	Les filières de santé maladies rares MIG F 17 JPE (MERRI)	Les projets de recherche entrant dans le programme de recherche translationnelle PRT MIG D 08 JPE (MERRI)	
Alsace	148 562,89	35,00					148 597,89	390,17	37,00								1 514,79			200,00		
Aquitaine	253 527,40	17,48					253 544,88	1 202,00	31,55									250,00	320,00			
Auvergne	117 918,72						117 918,72	341,60	16,98													
Bourgogne	123 665,32						123 665,32	1 977,00	19,58			9,60								100,00		
Bretagne	225 199,19						225 199,19	579,20	35,21						100,00							
Centre-Val de Loire	166 509,95						166 509,95	456,00	31,76			9,60										
Champagne-Ardennes	116 681,44						116 681,44	644,00	12,34													
Corse	25 691,35						25 691,35	282,40	0,80													
Franche-Comté	95 819,83						95 819,83	441,60	13,84			19,20										
Ile-de-France	1 487 656,10			28,69			1 487 684,79	3 388,00	176,40						300,00				677,00	1 000,00	176,00	
Languedoc-Roussillon	223 033,84						223 033,84	544,00	23,11						100,00							
Limousin	72 442,42						72 442,42		11,78													
Lorraine	171 777,37						171 777,37	393,60	29,23													
Midi-Pyrénées	260 662,81	-17,48	-75,10		-1,12		260 569,11	1 225,20	28,54						100,00							
Nord-Pas-de-Calais	346 655,94					51,13	346 707,07	3 675,00	67,25			9,60			100,00					100,00		
Basse-Normandie	114 807,81						114 807,81	350,00	17,86			9,60										
Haute-Normandie	146 883,58						146 883,58	934,20	28,54			9,60										
Pays-de-la-Loire	265 535,03						265 535,03	1 867,80	49,60					100,00				150,00				
Picardie	127 554,31						127 554,31		25,40				6,34		100,00							
Poitou-Charentes	116 085,01						116 085,01	828,00	13,21													
Provence-Alpes-Côte d'Azur	416 334,71						416 334,71	627,20	54,70	44,53					200,00				28,00	300,00		
Rhône-Alpes	509 684,85						509 684,85		82,82		1 500,00								209,00	200,00		
France métropolitaine	5 532 689,88	35,00	-75,10	28,69	-1,12	51,13	5 532 728,48	20 146,97	807,52	44,53	1 500,00	336,00	6,34	51,94	1 100,00			400,00	1 234,00	1 900,00	176,00	
Guadeloupe	32 418,15						32 418,15		5,90													
Guyane	47 452,44						47 452,44		4,26							166,64						
Martinique	33 766,83						33 766,83		6,85						100,00							
Océan Indien	67 642,93						67 642,93	247,00	25,49													
DOM	181 280,35						181 280,35	247,00	42,50													
Total dotations régionales	5 713 970,23	35,00	-75,10	28,69	-1,12	51,13	5 714 008,83	20 393,97	850,02	44,53	1 500,00	336,00	6,34	51,94	1 200,00	166,64		40 826,16	400,00	1 234,00	1 900,00	176,00

Annexe I - MIGAC

Les montants sont en milliers d'euros

Région	Les projets de recherche entrant dans le programme de recherche translationnelle en santé PRTS MIG D 09 JPE (MERRI)	Les projets de recherche entrant dans le programme de recherche translationnelle en oncologie PRTK MIG D 10 JPE (MERRI)	Les projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national PHRCN MIG D 05 JPE (MERRI)	Les projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique en oncologie PHRCCK MIG D 06 JPE (MERRI)	Les projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional PHRCI MIG D 07 JPE (MERRI)	Les projets de recherche entrant dans le programme de soutien aux techniques innovantes PSTIC MIG D 14 JPE (MERRI)	Les projets de recherche entrant dans le programme de recherche médico économique PRME MIG D 21 JPE (MERRI)	Les projets de recherche entrant dans le programme de recherche médico économique en oncologie PRMEK MIG D 22 JPE (MERRI)	Les projets de recherche entrant dans le programme de recherche sur la performance du système de soins PREPS MIG D 11 JPE (MERRI)	Les projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche infirmière et paramédicale PHRIIP MIG D 12 JPE (MERRI)	Le soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation MIG D 20 JPE (MERRI)	L'effort d'expertise des établissements de santé MIG D 19 JPE (MERRI)	Compensation EPO AC NR	Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté AC NR	Mesures ponctuelles R	Mesures ponctuelles NR	Total Mesures Nouvelles	Délégations régionales
Alsace			394,50	30,00	162,34				178,39	12,71			14,76	1 000,00	14,51	-7,25	2 156,71	150 754,60
Aquitaine				169,20	50,00								1,93				7 437,13	260 982,01
Auvergne													32,95				934,69	118 853,41
Bourgogne	37,08		192,84										11,48				3 140,42	126 805,74
Bretagne			914,89		295,54				249,35	118,24			7,86		98,64	29,51	3 680,57	228 879,76
Centre-Val de Loire			173,14	36,85					93,97	50,63			3,86			750,00	2 299,18	168 809,12
Champagne-Ardennes			231,11		156,65	375,00							5,39				2 519,94	119 201,38
Corse																	283,20	25 974,55
Franche-Comté			126,59	51,40	273,42								6,59				2 304,65	98 124,48
Ile-de-France			6 305,03	826,34	1 125,70			141,03	514,16	321,31	252,38		16,92		10,33	268,33	26 466,86	1 514 151,64
Languedoc-Roussillon	367,02	93,00	273,17		16,60								7,82		84,10	-34,99	2 711,45	225 745,29
Limousin			748,37		196,56								3,23				1 446,42	73 888,84
Lorraine			535,04		386,54								10,15	6 000,00			8 650,30	180 427,67
Midi-Pyrénées			561,94		190,80		403,68		158,02	38,60	144,20		3,43				3 903,99	264 473,10
Nord-Pas-de-Calais	56,37				88,45								17,27		-22,86	210,55	6 500,71	353 207,78
Basse-Normandie					285,25								7,35				1 055,72	115 863,53
Haute-Normandie			173,00	317,11	21,80				62,29				7,33				3 100,39	149 983,98
Pays-de-la-Loire	129,97		728,70	64,00	537,17		799,94						8,87		11,09	21,03	5 810,21	271 345,24
Picardie					106,75												1 269,21	128 823,52
Poitou-Charentes					72,10								4,29				1 345,45	117 430,47
Provence-Alpes-Côte d'Azur	53,66		740,40		294,66				139,69	21,20			10,40	10 000,00	-129,42	152,35	14 982,86	431 317,57
Rhône-Alpes	130,11		1 236,77	174,40	453,14				305,67	17,82	160,27	1,00	23,15		269,67	-100,25	10 302,79	519 987,65
France métropolitaine	774,22	93,00	13 355,48	1 669,30	4 713,45	375,00	1 203,62	141,03	1 701,54	610,31	586,86	1,00	205,02	17 000,00	336,05	1 326,34	112 302,86	5 645 031,33
Guadeloupe													0,12				6,26	32 424,40
Guyane																	170,90	47 623,34
Martinique														30 000,00		25,65	30 187,04	63 953,87
Océan Indien			277,52		214,46												1 008,50	68 651,43
DOM			277,52		214,46								0,12	30 000,00		25,65	31 372,68	212 653,03
Total dotations régionales	774,22	93,00	13 613,00	1 669,30	4 927,92	375,00	1 203,62	141,03	1 701,54	610,31	586,86	1,00	205,14	47 000,00	336,05	1 351,98	143 675,54	5 857 684,37

Annexe I - DAF

Les montants sont en milliers
d'euros

Région	Dotations régionales au 22 avril 2015	Rappel arrêté DR de juillet 2015	Ajustement déménagement ES DAF SSR NR	Ajustement H2012 DAF R	TOTAL après ajustements	Hôpital numérique DAF NR	IESPE pour les assistants des hôpitaux DAF R	Indemnité particulière d'exercice Mayotte DAF R	Majoration de traitement Mayotte DAF R	Unités sanitaires en milieu pénitentiaire DAF PSY R
Alsace	447 559,06				447 559,06		99,35			
Aquitaine	699 707,63				699 707,63	622,80	84,72			
Auvergne	362 852,20				362 852,20		45,60			
Bourgogne	336 368,43				336 368,43		52,58			
Bretagne	860 578,59				860 578,59		94,55			
Centre-Val de Loire	494 451,59				494 451,59		85,29			
Champagne-Ardennes	279 738,27				279 738,27		33,15			
Corse	70 304,41	4 000,00			74 304,41		2,15			
Franche-Comté	285 739,93				285 739,93		37,15			
Ile-de-France	2 881 542,00				2 881 542,00	616,00	473,65			
Languedoc-Roussillon	526 098,82				526 098,82		62,05			
Limousin	229 781,60				229 781,60		31,64			
Lorraine	624 590,42				624 590,42	256,80	78,49			
Midi-Pyrénées	650 673,94				650 673,94		76,62			
Nord-Pas-de-Calais	933 174,46			-51,13	933 123,34		180,56			
Basse-Normandie	354 254,58	5 500,00	622,81		360 377,39		47,96			
Haute-Normandie	396 800,84				396 800,84	729,80	76,63			
Pays-de-la-Loire	795 230,59		-622,81		794 607,78	284,80	133,17			
Picardie	487 875,85				487 875,85		68,21			2,11
Poitou-Charentes	392 939,85				392 939,85		35,48			
Provence-Alpes-Côte d'Azur	940 641,19				940 641,19	174,40	146,87			
Rhône-Alpes	1 434 557,28				1 434 557,28		222,39			
France métropolitaine	14 485 461,54	9 500,00		-51,13	14 494 910,41	2 684,60	2 168,27			2,11
Guadeloupe	123 121,85				123 121,85		15,84			
Guyane	28 257,77				28 257,77		11,43			
Martinique	145 019,42	34 000,00			179 019,42		18,40			
Océan Indien	274 279,11				274 279,11	29,40	68,45	800,00	3 500,00	
DOM	570 678,16	34 000,00			604 678,16	29,40	114,12	800,00	3 500,00	
Total dotations régionales	15 056 139,69	43 500,00		-51,13	15 099 588,57	2 714,00	2 282,39	800,00	3 500,00	2,11

Annexe I - DAF

Les montants sont en milliers
d'euros

Région	Offre graduée en santé mentale DAF PSY R	Développement de l'offre de soins Mayotte DAF R	Projets de recherche DAF SSR NR	Soutien exceptionnel des établissements en difficulté DAF NR	Mesures ponctuelles R	Mesures ponctuelles NR	Total Mesures Nouvelles	Délégations régionales
Alsace							99,35	447 658,41
Aquitaine				4 000,00			707,52	700 415,15
Auvergne							4 045,60	366 897,80
Bourgogne							52,58	336 421,01
Bretagne			104,65				199,20	860 777,79
Centre-Val de Loire				500,00			585,29	495 036,87
Champagne-Ardenne							33,15	279 771,42
Corse				5 300,00		2 000,00	7 302,15	81 606,56
Franche-Comté				1 000,00		119,95	1 157,10	286 897,04
Ile-de-France			26,25	4 000,00	37,11	33,27	5 186,28	2 886 728,28
Languedoc-Roussillon							62,05	526 160,88
Limousin	158,00						189,64	229 971,25
Lorraine					28,62	-16,70	347,22	624 937,64
Midi-Pyrénées				2 000,00			2 076,62	652 750,56
Nord-Pas-de-Calais	316,00			3 000,00		215,00	3 711,56	936 834,90
Basse-Normandie				2 250,00	14,45	-1,20	2 311,20	362 688,59
Haute-Normandie							806,43	397 607,27
Pays-de-la-Loire					63,49	16,54	498,01	795 105,79
Picardie	316,00			2 125,00			2 511,32	490 387,17
Poitou-Charentes							35,48	392 975,33
Provence-Alpes-Côte d'Azur	316,00					119,95	757,22	941 398,41
Rhône-Alpes						926,00	1 148,39	1 435 705,67
France métropolitaine	1 106,00		130,90	24 175,00	143,67	3 412,81	33 823,36	14 528 733,77
Guadeloupe	79,00			15 000,00			15 094,84	138 216,70
Guyane							11,43	28 269,20
Martinique							18,40	179 037,82
Océan Indien		1 203,88					5 601,73	279 880,84
DOM	79,00	1 203,88		15 000,00			20 726,40	625 404,56
Total dotations régionales	1 185,00	1 203,88	130,90	39 175,00	143,67	3 412,81	54 549,76	15 154 138,33

Annexe I - Dotation de soins USLD

Les montants sont en milliers
d'euros

Région	Dotations régionales au 22 avril 2015	Ajustements convergences USLD R	Délégations régionales
Alsace	33 277,76		33 277,76
Aquitaine	45 597,69		45 597,69
Auvergne	30 358,37		30 358,37
Bourgogne	24 169,98		24 169,98
Bretagne	49 739,07		49 739,07
Centre-Val de Loire	40 138,14		40 138,14
Champagne-Ardenne	19 805,92		19 805,92
Corse	5 267,64		5 267,64
Franche-Comté	18 279,14		18 279,14
Ile-de-France	183 791,11		183 791,11
Languedoc-Roussillon	44 096,76		44 096,76
Limousin	27 892,01		27 892,01
Lorraine	37 093,97		37 093,97
Midi-Pyrénées	52 820,60		52 820,60
Nord-Pas-de-Calais	50 851,95		50 851,95
Basse-Normandie	20 019,27	383,77	20 403,04
Haute-Normandie	27 631,57		27 631,57
Pays-de-la-Loire	52 855,28		52 855,28
Picardie	39 357,56		39 357,56
Poitou-Charentes	30 379,90		30 379,90
Provence-Alpes-Côte d'Azur	52 351,63		52 351,63
Rhône-Alpes	92 999,73	404,53	93 404,26
France métropolitaine	978 775,05	788,30	979 563,35
Guadeloupe	8 519,05		8 519,05
Guyane	980,12		980,12
Martinique	5 754,07		5 754,07
Océan Indien	3 846,74		3 846,74
DOM	19 099,98		19 099,98
Total dotations régionales	997 875,03	788,30	998 663,33

Annexe II : Mesures relatives aux ressources humaines

Cette annexe détaille l'objet des délégations versées au titre des ressources humaines, soit **7,5M€** au global dont 0,9M€ en MIGAC et 6,6M€ en DAF. Les montants reportés ci-dessous agrègent les délégations MIGAC/ODAM, la répartition par enveloppes étant précisée dans l'annexe I de la présente circulaire.

I. Les personnels non médicaux

Majoration de traitement pour les personnels non médicaux du centre hospitalier de Mayotte

La majoration du traitement de base indiciaire s'applique à chaque agent de manière progressive soit 5% en 2013, 5% supplémentaires en 2014, 10% supplémentaires en 2015, 10% supplémentaires en 2016 et 10% supplémentaires en 2017 pour atteindre à terme un taux de 40 %.

La mesure a été instaurée par le décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte.

A ce titre, la présente circulaire alloue **3,5M€** en DAF reconductible.

II. Les personnels médicaux

IESPE pour les assistants des hôpitaux

L'indemnité d'engagement de service public a été étendue aux assistants des hôpitaux qui s'engagent à exercer leurs fonctions à temps plein en établissement public de santé ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle remplace la prime d'engagement et fait l'objet d'une montée en charge progressive à hauteur de 50 % de son montant à compter du 1er avril 2015, de 65 % de son montant à compter du 1er novembre 2015, de 80 % de son montant à compter du 1er novembre 2016 et de 100 % de son montant à compter du 1er novembre 2017 conformément aux dispositions prévues dans le décret n°2015-321 du 20 mars 2015 portant attribution de l'indemnité d'engagement de service public exclusif aux assistants des hôpitaux à temps plein et de la prime d'engagement aux assistants associés.

Les crédits délégués en reconductible par la présente circulaire à hauteur de **3,1M€** accompagnent la mise en œuvre de la 1^{ère} tranche de financement, soit 50% de son coût à partir du 1^{er} avril 2015. Les compléments correspondant au reste de la montée en charge seront versés en campagne 2016, 2017 et 2018. L'enveloppe a été répartie en tenant compte des effectifs régionaux d'assistants (donnée : SAE 2014).

Indemnité particulière d'exercice pour les praticiens hospitaliers du centre hospitalier de Mayotte

L'indemnité particulière d'exercice est mise en œuvre pour les praticiens hospitaliers afin d'améliorer leurs conditions d'exercice et de vie et de répondre aux difficultés de recrutement

en fidélisant les praticiens titulaires qui s'engagent à exercer pour une durée minimum de quatre années. Cette mesure permet d'accroître la qualité des soins offerts aux patients. L'indemnité est calculée en tenant compte des émoluments mensuels de base des praticiens. Son montant est égal à seize mensualités. Elle est versée durant la période d'engagement de quatre années et elle est payée en quatre fractions annuelles égales.

Ce dispositif a été mis en place réglementairement par le décret n° 2014-1024 du 8 septembre 2014 portant création d'une indemnité particulière d'exercice pour les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques dans le Département de Mayotte.

La présente circulaire délègue **0,8M€** en DAF reconductible, ce qui correspond à la prise en charge de 33 praticiens supplémentaires éligibles au dispositif précité.

Financement d'un poste d'associé PADHUE

L'article L.4111-2-I du code de la santé publique prévoit un dispositif permettant aux praticiens titulaires de diplômes délivrés par un Etat tiers à l'Union européenne lauréats des épreuves de vérification des connaissances organisées dans ce cadre, et ayant exercé trois années de fonctions en qualité d'associé dans un service agréé pour la formation des internes, de solliciter une autorisation d'exercice de la profession de médecin en France.

Certains lauréats ne parviennent pas à être recrutés par un établissement au terme de plusieurs années de recherche. Cette dotation de **0,04M€** allouée en AC non reconductible a pour objet de financer la poursuite des fonctions hospitalières effectuées sur un poste d'associé pour un médecin se trouvant dans cette situation, afin de lui permettre de satisfaire à l'obligation légale et de poursuivre la procédure d'autorisation d'exercice de sa profession en France.

Annexe III. Plans et mesures de santé publique

Pour 2015, la mise en œuvre des plans et mesures de santé publique se poursuit avec un montant total délégué de **5,7M€** dont 3,3M€ en MIGAC et 2,4M€ en ODAM. Le détail des accompagnements financiers versés à ce titre est indiqué ci-dessous.

I. Les plans de santé publique

L'offre de soins aux personnes détenues

La présente circulaire alloue **1,2M€** en MIG et en DAF reconductibles au titre de l'offre de soins aux personnes détenues.

Cette dotation se décompose comme suit :

- **1,2M€** en DAF pour le développement de l'offre graduée de soins en santé mentale. Ces crédits sont destinés au développement de l'activité de groupe dans les unités sanitaires des centres pénitentiaires de Beauvais et de Liancourt, des centres de détention de Salon de Provence et de Tarascon, et des maisons d'arrêt de Douai, Béthune, Limoges et Basse Terre ;
- **0,05M€** en MIG permettant de couvrir les frais de fonctionnement d'une chambre sécurisée au CH de Sarreguemines. Les chambres sécurisées sont dédiées à l'hospitalisation en soins somatiques des personnes détenues, en urgence ou pour une durée prévisible inférieure à 48h. La conformité de cette chambre, au cahier des charges annexé à la circulaire du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou la création de chambres sécurisées, a été établie ;
- **0,008M€** au global des dotations MIG et DAF pour accompagner l'extension de capacité de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de Beauvais. La MIG, en sus des tarifs, contribue à assurer l'ensemble des consultations somatiques de médecine générale et de spécialités, dont les consultations dentaires et les prestations pouvant découler de celles-ci. La DAF finance l'ensemble des activités de consultations et d'entretiens en psychiatrie.

Plan maladies neuro-dégénératives 2014 – 2019

Le plan maladies neuro- dégénératives 2014 – 2019 prévoit l'identification de centres experts pour la sclérose en plaques (SEP) sur les modèles existants des centres experts pour la maladie d'Alzheimer et pour la maladie de Parkinson.

L'identification des centres tient compte de la prévalence régionale de la SEP en 2012, de la production de points SIGAPS (indicateurs de résultats de l'activité de recherche fondés sur la publication scientifique) sur la période 2011-2014 et de l'exportation des données cliniques vers la base de données nationale EDMUS avec participation à l'Observatoire Français de la Sclérose en Plaques.

1,2M€ sont alloués en crédits AC reconductibles par la présente circulaire afin d'accompagner l'identification par les ARS de 12 CEsep, chaque centre étant doté d'un budget de fonctionnement de 100 000€.

Il vous est demandé de reconnaître ces centres en fonction du cahier des charges à paraître très prochainement.

II. Les mesures de santé publique

Le programme des soins palliatifs – création assistants spécialistes soins palliatifs

La promotion 2015-2016 des assistants spécialistes en Médecine de la Douleur – Médecine Palliative comprend 35 postes (DESC d'une durée d'un an). La délégation attribuée correspond aux 2 mois d'exercice en 2015 (novembre – décembre) sur la base d'un coût annuel brut de 57 600 € par assistant.

Une dotation de **0,3M€** est versée en AC non reconductible à ce titre.

ANTARES – Contribution annuelle des SAMU au fonctionnement de l'INPT

ANTARES est un réseau numérique national de radiocommunication qu'utilisent les services publics concourant aux missions de sécurité civile (notamment les sapeurs-pompiers et SAMU).

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art 9) pose en effet le principe de l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile. Les SAMU ont été assimilés à des services publics concourant aux missions de sécurité civile par le décret n° 2006-106 du 3 février 2006.

L'arrêté modificatif de l'arrêté du 10 mai 2011 portant répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) fixe à 1,5 M€ le montant devant être versé annuellement pour l'ensemble des SAMU au titre du fonctionnement du réseau.

Aussi, la présente circulaire verse **1,5M€** en AC non reconductible à ce titre.

Lactarium

En complément des crédits alloués en 1^{ère} circulaire budgétaire, une dotation de **0,2M€** est versée en JPE au lactarium de Guyane, nouvellement mis en place cette année.

Développement de l'offre de soins à Mayotte

Afin d'augmenter les moyens permettant au CH de Mayotte de faire face au développement rapide de son activité médicale, notamment dans le domaine de la périnatalité, **1,2M€** sont versés en DAF reconductible.

Annexe IV : les investissements hospitaliers

23,1M€ de dotations AC et DAF sont alloués en non reconductible par la présente circulaire au titre des investissements hospitaliers entrant dans le cadre du programme Hôpital numérique.

Ce programme prévoit l'octroi d'un soutien financier aux établissements de santé publics, privés et ESPIC éligibles, sous réserve :

- de leur conformité aux pré-requis (critère d'éligibilité au volet financement) lors de la sélection de l'établissement et lors de l'atteinte des cibles ;
- de ne pas avoir été financé sur le même domaine fonctionnel par le plan Hôpital 2012 et d'avoir terminé son projet Hôpital 2012 quel que soit le domaine (critère d'éligibilité au volet financement) ;
- de l'atteinte avant le 31 décembre 2017 des cibles définies sur l'usage du système d'information dans chaque domaine fonctionnel sur lequel l'établissement candidate (critère de délégation de la part « usage » du financement).

Les modalités du volet financement du programme Hôpital numérique sont détaillées dans l'instruction N°DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 04 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital numérique.

Le soutien financier est versé aux établissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires et dont l'atteinte (pré-requis et cibles du domaine prioritaire (indicateurs et pièces justificatives pertinentes téléchargées)) a été validée par l'ARS.

Les dotations relatives aux établissements de santé privés mono activité de SSR et de psychiatrie sont versées via la deuxième circulaire FMESPP.

Annexe V : Innovation, recherche et référence

I. La part variable des dotations des MERRI relatives à l'innovation et à la recherche

Financement de l'innovation

Les crédits relatifs au remboursement des médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post-ATU, pour les déclarations faites entre janvier et juillet 2015 inclus, sont délégués à hauteur de **40,8M€**.

Projets de recherche

Les projets de recherche sélectionnés au titre des années 2014 et antérieures sont financés en fonction des preuves de leur avancement et au total à hauteur de **25,4M€**, dont 0,1M€ alloués en DAF non reconductible au bénéfice d'un établissement de SSR.

Ils relèvent des programmes de recherche suivants :

- recherche translationnelle (PRT / PRT-S / PRT-K) ;
- recherche clinique (PHRC-National / PHRC-K : PHRC Interrégional) ;
- recherche médico-économique (PSTIC / PRME et PRME-K) ;
- recherche sur la performance du système de soins (PREPS) ;
- recherche infirmière et paramédicale (PHRIP).

Un fichier détaillant l'ensemble des financements délégués par projet de recherche et par établissement est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/innovation-recherche-clinique.html>, onglet « Les MERRI ».

Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation

La dotation de cette MERRI déléguée à hauteur de **0,6M€** se décompose ainsi :

- **0,03M€** pour la compensation de la dotation de la part fixe due au Groupement hospitalier de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;
- **0,4M€** à plusieurs établissements, au titre des projets de recherche qu'ils mènent dans le cadre de ce soutien exceptionnel ;
- **0,1M€** au CHU de Nancy au titre du projet du PREPS spécifique « Evaluation des coopérations et recompositions hospitalières » ;
- **0,07M€** aux Hospices Civils de Lyon pour la finalisation de l'étude visant à valider la fiabilité d'un ratio normalisé de mortalité hospitalière (RNMH).

II. La part variable des dotations des MERRI relatives à la référence

Afin de corriger des imprécisions de répartition antérieures, au moment de la distinction des crédits destinés aux cancers rares :

- une délégation complémentaire est effectuée à hauteur de **0,4M€** pour la MERRI relative aux centres de référence pour la prise en charge des maladies rares (CRMR) ;

- la MERRI relative aux réseaux nationaux de référence pour les cancers rares de l'adulte reçoit également une dotation complémentaire de **1,2M€**.

Enfin, une seconde tranche de financement est allouée au titre de la MERRI relative aux filières de santé pour les maladies rares, à hauteur de **1,9M€** et en fonction du degré de maturité des projets proposés et expertisés par un comité scientifique indépendant. Cette allocation est donc susceptible d'être révisée en 2016.

Annexe VI. Accompagnements et mesures ponctuelles

Cette annexe présente les délégations allouées au titre de mesures ponctuelles faisant l'objet d'un accompagnement par la présente circulaire. Il s'agit notamment du complément versé pour la dernière année au titre de la compensation EPO et d'accompagnements exceptionnels à destination des établissements de santé en difficulté.

Compensation exceptionnelle EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale : compléments

La présente circulaire délègue **0,2M€** en AC non reconductible au titre des forfaits D15 et D16 pour les établissements réalisant une activité de dialyse péritonéale. Cette délégation vient en complément des crédits alloués en 2ème circulaire 2014 et en 1ère circulaire 2015 sur la base de l'activité recueillie dans le PMSI pour l'année 2014. Il s'agit de la dernière délégation de cette compensation circonscrite à l'activité 2014, les forfaits D15 et D16 ayant été revalorisés en conséquence au 1^{er} mars 2015.

Soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté

Afin d'accompagner les établissements de santé dans leur retour à l'équilibre, leurs difficultés de trésorerie et leur dynamique de transformation, j'ai pris la décision d'allouer, à titre exceptionnel et non reconductible, **86,2M€** dans la présente circulaire. Cette aide vient compléter les montants que vous avez pu mobiliser sur vos crédits régionaux pour faire face aux difficultés rencontrées.

S'agissant plus spécifiquement des aides destinées à accompagner les établissements de santé dans leur retour à l'équilibre financier, le montant des aides par région a été défini en tenant compte des déséquilibres financiers rencontrés dans vos régions et des informations produites par les établissements sous votre responsabilité dans le cadre du dispositif instauré par la circulaire du 14 septembre 2012 relative à la mise en place des comités régionaux de veille active.

Je vous rappelle que ces aides versées à titre exceptionnel, doivent avoir pour contrepartie la poursuite des actions de redressement des hôpitaux concernés. Vous veillerez par conséquent à ce que l'allocation des aides respecte strictement un principe de dégressivité pour tenir compte de la trajectoire de retour à l'équilibre engagée par les établissements. Les contrats de retour à l'équilibre devront acter ce principe. Je vous demande également de vous assurer que les établissements règlent leurs charges à échéance, notamment sociales, en particulier salariales.

Vous voudrez bien me rendre compte, avant la fin de l'année 2015, des choix d'allocation des crédits que vous aurez retenus.